

Amirauté de la même ville, ceux des juridictions royales des Trois Rivières, et de Montréal, ceux des juridictions seigneuriales de la colonie, les minutes des actes des notaires, des villes et des campagnes, et généralement les actes et autres papiers, qui peuvent servir à justifier l'état et la fortune des citoyens, resteront dans la colonie, dans les greffes des juridictions dont ces papiers dépendent.—
" Accordé."

ARTICLE XLVI.

Les habitants et négocians jouiront de tous les privilèges du commerce, aux mêmes faveurs et conditions accordées aux sujets de sa Majesté Britannique, tant dans les pays d'en haut que dans l'intérieur de la colonie.—" Accordé."

ARTICLE XLVII.

Les negres et panis des deux sexes resteront en leur qualité d'esclaves en la possession des François et Canadiens, à qui ils appartiennent : il leur sera libre de les garder à leur service dans la colonie ou de les vendre ; et ils pourront aussi continuer à les faire élever dans la religion Romaine.—" Accordé, excepté ceux qui
" auront été faits prisonniers."

ARTICLE XLVIII.

Il sera permis au Marquis de Vaudreuil, aux Officiers Généraux et Supérieurs des troupes de terre, aux Gouverneurs, état major des différentes places de la colonie, aux officiers militaires et de justice, et à toutes autres personnes, qui sortiront de la colonie ou qui en sont déjà absents, de nommer et établir des personnes pour agir pour eux et en leur nom, dans l'administration de leurs biens, meubles et immeubles, jusqu'à ce que la paix soit faite ; et si par le traité des deux couronnes le Canada ne reste pas sous la domination Française, ces officiers ou autres personnes, ou procureurs pour eux, auront l'agrément de vendre leurs seigneuries, maisons et autres biens fonds, leurs meubles et effets &c. d'en emporter ou faire passer le produit en France, soit en lettres de change, especes sonantes, pelleteries ou autres retours comme il est dit à Article XXXVII.—" Accordé."

ARTICLE XLIX.

Les habitants et autres personnes qui auront souffert quelques dommages en leurs biens, meubles ou immeubles, restés à Québec sous la foi de la capitulation de cette ville, pourront faire leurs représentations au gouvernement Britannique, qui leur rendra la justice qui leur sera due contre qui il appartiendra.—
" Accordé."

ARTICLE L. et dernier.

La présente Capitulation sera inviolablement exécutée en tous ses articles de part et d'autres, et de bonne foi, nonobstant toute infraction et tout autre prétexte par rapport aux précédentes capitulations, et sans pouvoir servir de représailles.—
" Accordé."

POST SCRIPTUM.

ARTICLE LI.

Le Général Anglois s'engagera, en cas qu'il reste des sauvages après la reddition de cette ville, à empêcher qu'ils n'entrent dans les villes et qu'ils n'insultent en aucune